
SASU A2CSE
Siège social : 25 Impasse de l'Amandier – 04660 Champtercier
RCS : 903786614

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le 13 mai 2024

L'an deux mille vingt quatre
Le 13 mai à 08:00 heures AM

L'Associé unique de la SASU A2CSE dont le siège social est sis 25 Impasse de l'Amandier à Champtercier s'est réuni audit siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation faite par le Président, plus de quinze jours avant ladite Assemblée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par l'associé unique en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société Monsieur SIMEONI Didier, qui est aussi l'unique associé de la société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président de séance, permet de constater que 100% du capital social de la société sont représentés.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que la convocation a été effectuée par lettre remise en mains propres.

- Il dépose sur le bureau :
 1. La lettre de convocation
 2. La feuille de présence à l'Assemblée

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président de séance rappelle que l'AGE est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision sur la continuité de l'exploitation ou la dissolution de la Société au regard du total des capitaux propres inférieur à la moitié du capital social au 31 décembre 2023, tel que les comptes approuvés en AGO le 30 mars 2024 le font apparaître.

Pour rappel, et selon la procédure légale, si la décision de continuer l'exploitation est prise, la Société doit dans les deux exercices à venir, reconstituer ses capitaux propres de manière à dépasser ou au minimum égaler 50% du capital social. Cela suppose que le total des capitaux propres soit au moins ramené à 25 euros.

- La réduction du capital social n'étant pas envisageable, la société doit dégager des résultats sur les deux prochains exercices permettant cette reconstitution des capitaux propres ou,
- Opérer une augmentation du capital social par apport ou,
- Abandonner la créance du compte courant d'associé ou ;
- Une combinaison de ces trois possibilités.

Le Président soumet au vote la seule résolution de la présente AGE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance de la situation décide la continuité de l'exploitation avec le délai de deux années pour reconstituer le minimum légal des capitaux propres.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité ».

La présente résolution devra être publiée dans un journal d'annonces légales comme le prévoit la réglementation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par l'Associé Unique.

Le Président : SIMEONI Didier

